

## STATUTS

### ARTICLE 1er - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Association Les échos de Couspeau »

### ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet de gérer et diffuser le site internet "Les échos de Couspeau" en respectant l'esprit dans lequel il a été créé ainsi que son contenu initial, et d'organiser des manifestations en rapport avec : les échanges, le partage et la convivialité, l'entraide, et la promotion des initiatives et productions locales .

### ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au domicile du président en fonction.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

### Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

### ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres actifs

### ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

### ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres actifs, les personnes physiques et les personnes morales qui ont versé une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

### ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) Le décès;
- b) La démission;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

## **ARTICLE 9. - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations, les dons.
- 2° Les produits générés par l'organisation de diverses manifestations, ainsi que par des tombolas et des lotos.
- 3° Les subventions de l'Etat, des départements, des communes et autres.
- 4° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.
- 5° Les produits financiers.

## **ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année au moins une fois.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

L'assemblée générale peut délibérer quel que soit le nombre de présents.

Un membre peut se faire représenter à l'assemblée générale en donnant une procuration datée et signée à un autre membre. Un membre de l'association ne pourra recevoir que 2 pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Toutes les délibérations peuvent être prises à main levée, ou à bulletin secret si au moins un membre en fait la demande.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

## **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est ou sur la demande de la moitié plus un des membres du Conseil d'Administration, le président convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

## ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'au minimum 8 et au maximum 12 membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

## ARTICLE 13 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit tous les ans parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un(e) président(e);
- 2) Un(e) ou plusieurs vice-président(e)s ;
- 3) Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e);
- 4) Un(e) trésorier(e) et, si besoin est, un(e) trésorier(e) adjoint(e) ;

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

## ARTICLE 14 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire indique, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

## ARTICLE - 15- REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## ARTICLE - 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

« Fait à Bourdeaux, le 13 Avril 2015 »

La présidente  
BARNIER Sylvie



Le trésorier  
BAMMARCO Claudio

